



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Chemin du Pommier 5  
Case postale 330  
1218 Le Grand-Saconnex  
Genève – Suisse  
www.ipu.org

## République démocratique du Congo

DRC71 – Eugène Diomi Ndongala

### ***Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149<sup>ème</sup> session (Genève, 15-25 janvier 2016)***

Le Comité,

*se référant* au cas de M. Eugène Diomi Ndongala, ancien membre de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo (RDC), et à la décision adoptée par le Conseil directeur à sa 195<sup>ème</sup> session (octobre 2014),

*se référant* aux communications du Président de l'Assemblée nationale des 8 octobre 2015, 21 décembre 2015 et 11 janvier 2016, ainsi qu'aux informations communiquées par les plaignants,

*se référant également* au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

*rappelant* les allégations suivantes formulées par les plaignants : M. Ndongala, chef d'un parti politique de l'opposition, a été victime d'un coup monté pour avoir dénoncé publiquement des cas de fraude électorale massive pendant les élections de 2011, contesté la légitimité des résultats ainsi qu'été à l'origine d'un boycott de l'Assemblée nationale qui a été suivi par une quarantaine de députés de l'opposition; pour ces raisons, M. Ndongala a été la cible depuis juin 2012 de harcèlement politico-judiciaire; ce harcèlement visait à l'écartier de la vie politique et à affaiblir l'opposition et s'est notamment traduit par les violations alléguées suivantes de ses droits fondamentaux : i) arrestation arbitraire le 27 juin 2012 –veille de la mise en place par M. Ndongala d'une plateforme des partis d'opposition – suivie d'une détention illégale au secret par les services de renseignement du 27 juin au 11 octobre 2012, au cours de laquelle il aurait été victime de mauvais traitements; ii) levée arbitraire de son immunité parlementaire en violation de ses droits de la défense le 8 janvier 2013; iii) révocation arbitraire de son mandat parlementaire le 15 juin 2013; iv) poursuites judiciaires infondées et politiquement motivées méconnaissant le droit à un procès équitable; v) maintien illégal en détention provisoire d'avril 2013 jusqu'à sa condamnation en mars 2014; et vi) déni de soins médicaux en détention depuis fin juillet 2013,

*rappelant aussi* que l'Assemblée nationale a expliqué à de nombreuses reprises que M. Ndongala ayant boycotté l'institution parlementaire à laquelle il appartenait et mis en cause sa légitimité, ne pouvait s'attendre à bénéficier de la protection de celle-ci; qu'à l'audition tenue à la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mars 2014), la délégation de la RDC a déclaré que si M. Ndongala n'avait pas contesté la légitimité des dernières élections et avait accepté de participer aux travaux parlementaires, l'Assemblée nationale n'aurait pas consenti à lever son immunité ni à révoquer son mandat parlementaire,

*rappelant également* que, selon les autorités, M. Ndongala n'a jamais été détenu au secret mais a pris la fuite fin juin 2012 pour éviter une arrestation en flagrant délit; qu'après la levée de son immunité parlementaire, il a été arrêté et placé en détention provisoire; que son procès a porté sur des accusations de viol sur mineures qui n'étaient pas liées à ses activités politiques,



*rappelant* que, selon les plaignants, les accusations selon lesquelles M. Ndongala aurait eu des relations sexuelles avec des mineures – qualifiées de viol par le Parquet – sont infondées et ont été créées de toute pièce,

*rappelant* que, le 26 mars 2014, à l'issue d'un procès entaché de graves irrégularités, M. Ndongala a été condamné à 10 ans de prison pour viol parce qu'il avait eu des rapports sexuels consentis avec des mineures contre rémunération,

*rappelant également* qu'il a déploré dans ses précédentes décisions les violations graves des garanties en matière de procès équitable ayant entaché le procès, ainsi que l'absence de voie de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en RDC, et qu'il a exprimé ses craintes qu'une grave erreur judiciaire ait pu être commise, compte tenu en particulier du caractère éminemment politique du dossier,

*rappelant* que malgré l'adoption d'une recommandation en faveur de la libération de M. Ndongala dans le rapport final sur les concertations nationales de septembre 2013 entre les forces politiques de la majorité et de l'opposition, aucune mesure n'a jusque-là été prise en ce sens, M. Ndongala ne présentant par les conditions requises pour bénéficier des mesures de grâce présidentielle et de libération conditionnelle du fait de la nature de l'infraction pour laquelle il avait été condamné,

*considérant* que, selon les plaignants, le Chef de l'Etat a annoncé en novembre 2015 son intention d'organiser un nouveau dialogue politique en vue des élections de 2016 et que les partis de l'opposition ont posé comme préalable à la tenue de ce dialogue la libération des prisonniers politiques, y compris celle de M. Ndongala,

*rappelant* aussi que, selon les plaignants, la santé de M. Ndongala s'est gravement détériorée en détention à partir de fin juillet 2013, mais que les autorités se sont systématiquement opposées à son transfert à l'hôpital et qu'il reste privé de soins médicaux appropriés à l'heure actuelle,

*rappelant à cet égard* que, dans sa lettre du 27 novembre 2013, la Ministre de la justice a indiqué que les allégations de déni de soins médicaux n'étaient pas fondées et que les dispositions législatives applicables avaient été respectées; que M. Ndongala avait été pris en charge par le médecin de l'hôpital du camp militaire de Kokolo en juillet 2013, qui avait recommandé un examen de radiologie et des séances de kinésithérapie; que M. Ndongala avait obtenu du médecin une recommandation l'autorisant à recevoir des soins dans un hôpital proche de l'aéroport qui n'avait pas d'accord avec la prison; que, selon la Ministre, « la proximité de l'aéroport international laiss[ait] supposer les intentions de M. Ndongala »; qu'elle a néanmoins estimé que l'administration de la prison avait démontré sa bonne foi en donnant à M. Ndongala toutes les possibilités d'accéder aux soins appropriés en dehors de la prison, mais qu'il en aurait abusé par son comportement; que, lors de l'audition tenue pendant la 130<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mars 2014), la délégation de la RDC a indiqué, s'agissant du déni de soins médicaux, que le fait que M. Ndongala était encore vivant actuellement était « la preuve irréfutable qu'il continue à recevoir des soins, sinon il serait déjà mort »,

*rappelant* que le Comité des droits de l'homme de l'ONU a été saisi du cas de M. Ndongala le 22 septembre 2014 et a demandé, le 8 octobre 2014, à la RDC de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il bénéficie des soins médicaux appropriés et pour éviter des conséquences irréparables pour sa santé,

*considérant* que, dans une lettre du 5 janvier 2016 du Vice-Ministre de la Justice et des droits humains au Président de l'Assemblée nationale, transmise dans la communication du 11 janvier 2016 du Président de l'Assemblée nationale, les autorités ont réaffirmé que M. Ndongala avait bénéficié et continuait de bénéficier des soins appropriés; qu'il avait déjà été « selon son choix, à toutes les meilleures formations médicales de la ville de Kinshasa » et que sa situation n'exigeait pas à l'heure actuelle d'évacuation médicale à l'étranger,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale des informations communiquées;
2. *réaffirme* ses préoccupations antérieures *et note avec consternation* qu'aucun progrès n'a été accompli dans le règlement du dossier; *prie à nouveau instamment* les autorités de la RDC, y compris le Parlement, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la libération de M. Ndongala conformément aux recommandations formulées à l'issue des concertations nationales d'octobre 2013;
3. *réitère* son inquiétude quant à l'état de santé de M. Ndongala; *souligne* les informations contradictoires transmises par les plaignants et les autorités s'agissant du déni de soins médicaux en détention; *et exprime en conséquence le souhait* d'envoyer une délégation à Kinshasa pour rencontrer M. Ndongala en détention et s'entretenir avec les autorités compétentes sur la question;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au Ministre de la justice, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes;
5. *décide* de poursuivre l'examen du cas.